

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

AFFAIRE : *Recours de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé.*

DECISION N° E-006/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 03 août 2013, adressée à la Cour constitutionnelle, déposée et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 038-G, par laquelle madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste des candidats du parti politique UNIR aux élections législatives du 25 juillet 2013 dans la circonscription électorale de Grand Lomé, sollicite l'annulation partielle de ces élections suite aux nombreuses irrégularités qu'elle a constatées notamment la rétention du mandat des délégués du parti UNIR, des agressions physiques des candidats, des membres de bureaux de vote et des délégués du parti UNIR, des empêchements des délégués UNIR de contrôler le déroulement du scrutin, des invalidations abusives des bulletins en faveur du parti UNIR et la violation de la réglementation électorale sur les médias ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 40, 100, 102, 103, 104 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n°011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 019/13/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 03 août 2013 portant désignation de rapporteurs ;

Vu l'ordonnance n° 021/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 août 2013 portant injonction à la CENI ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans le Grand Lomé ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 30 juillet 2013 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 30 juillet 2013 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble transmis à la Cour le 1^{er} août 2013 ;

Vu la requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste des candidats du parti politique UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI en date du 06 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI à l'ordonnance d'injonction du Président de la Cour constitutionnelle en date du 06 août 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du Collectif Sauvons le Togo en date du 07 août 2013 ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Sur la recevabilité

Considérant en la forme, qu'en vertu des articles 104 alinéa 2 de la Constitution et 142 du code électoral, la requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi est recevable.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante évoque plusieurs irrégularités dans certains bureaux de vote dans la circonscription électorale de Grand Lomé relatives aux empêchements et intimidations, violences physiques, annulations abusives de bulletins favorables au parti UNIR et à la violation de la réglementation électorale sur les médias ;

Sur les griefs relatifs aux empêchements et intimidations

Considérant que la requérante allègue d'abord que des délégués désignés par le parti UNIR en vue de suivre le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote dans les CELL n° 2 et n° 3 ont été empêchés par la rétention de leurs

mandats ; que les présidents de CELI n'ont finalement accepté de les signer qu'à 14 h 30 le 25 juillet 2013 ; que leur absence forcée des bureaux de vote par la faute intentionnelle des présidents de ces CELI a été orchestrée pour faciliter la fraude ; que ces délégués de UNIR n'ont donc pas pu certifier par leur signature la conformité des recensements des votes au contenu réel des urnes ; qu'elle demande donc l'annulation des résultats du vote dans la totalité des bureaux desdits centres ;

Considérant que la requérante expose ensuite que des membres UNIR de certains bureaux de vote ont été empêchés par un commando de dissuasion du CST de suivre le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote de Grand Lomé ci- après :

Bureaux de vote n° 6 et 7, sis à EPC Adakpamé, n° 1 à 15 sis à EPP Anfamé, n° 1 à 13 sis à CEG Dabala Condji, n° 1 à 12 sis à EPP Doumassessé I, n° 04 de EPP Bè Gare, n° 1 et 12 de EPE Pa de Souza ; n° 1, 2, 3, 4 et 6 du centre EPC Ablogamé I ; n° 7 de EPE Dangbuipé ; n° 6 de EPP de Souza (dessert) ; n° 2 de EPP Gbényedzi ;

Considérant enfin que la requérante affirme que des délégués de UNIR ont été expulsés du bureau de vote n° 3 EPL Ivoire avant le dépouillement ; que les délégués d'Arc-en-Ciel auraient justifié cette infraction par le fait que monsieur Dodzi APEVON, candidat d'Arc-en-Ciel, leur aurait donné des instructions à ce sujet et demandé qu'ils procèdent à la rétention et au blocage du dépouillement jusqu'à son arrivée sur les lieux.... ; que ces infractions sont punies par le code électoral et le code pénal ; qu'elles portent une atteinte grave à la crédibilité du scrutin, à la sincérité des résultats du vote dans la circonscription électorale de Grand Lomé ; qu'elles constituent au sens de l'article 143 du code électoral « *de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin* » dans les centres et bureaux de vote visés ; qu'elle en déduit qu'il convient d'en tirer les conséquences et d'annuler le vote dans les centres et bureaux de vote ci-dessus visés dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Sur les griefs relatifs aux violences physiques

Considérant que la requérante expose d'abord qu'un groupe de militants du Collectif Sauvons le Togo (CST) dirigé par monsieur DRAH dans la circonscription électorale de Grand Lomé ont recouvert de boue, insulté et menacé de brûler vif monsieur DJADJA Avonyo, candidat sur la liste de UNIR Grand Lomé ; que leurs militants ont détruit le véhicule lui appartenant ; que ce crime est une infraction grave qui a entaché la régularité du scrutin dans cette CELI ; qu'elle sollicite en conséquence l'annulation des résultats de ladite CELI ;

Qu'ensuite, monsieur BOUAME, chef centre du parti UNIR a été séquestré dans la journée du 25 juillet 2013, pendant le déroulement du scrutin dans le centre de vote de Katanga sis à EPP Cité du Port, par des militants et délégués du CST, puis conduit à la plage et forcé à s'agenouiller dans les vagues et menacé d'être noyé ; que ces faits sont une violation de la liberté de vote et entachent d'irrégularités le scrutin dans ce centre de vote de Grand Lomé ; qu'il convient d'annuler les résultats de ce centre de vote ;

Qu'enfin, selon la requérante, madame YACOUBOU Fati, déléguée du parti UNIR, dans le centre de vote de EPP Bè-Kpota Anfamé, a été empêchée d'accéder au bureau de vote ; que la violence de son agression a intimidé les autres délégués du parti UNIR, privés de leurs mandats saisis par les délégués CST ; que ces infractions constituent au sens de l'article 143 du code électoral de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validation du résultat d'ensemble du scrutin ; qu'il convient d'en tirer les conséquences et d'annuler le vote dans les centres et bureaux de vote visés de la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Sur le grief relatif à la violation de la réglementation électorale sur la gestion des médias en période électorale

Considérant que des décisions de suspension de radio Légende prise par la HAAC le 25 juillet 2013, il ressort que ce média a organisé, en violation de la réglementation électorale sur la gestion des médias, pendant la période électorale et précisément le jour du scrutin, une émission intitulée « *spéciale élection* » réservée exclusivement à monsieur Eric DUPUIS, membre du CST ; que celui-ci a, pendant le déroulement du vote, diffusé de fausses informations mettant en cause la sincérité du processus électoral, dénonçant des fraudes imaginaires imputées au parti UNIR ; que cette émission réservée aux invités d'un seul parti politique ayant présenté des candidats aux élections législatives, constitue une rupture de l'égalité dans l'accès aux médias privés en période électorale ; que cet incident voulu et recherché par le CST appelle nécessairement l'annulation des votes dans ces bureaux de vote et la soustraction des résultats de ces bureaux de vote des suffrages centralisés par la CELI et repartis entre les candidats ;

Que pour toutes ces raisons, il convient d'annuler les résultats obtenus dans les bureaux de vote de la circonscription électorale de Grand Lomé comme fortement empreints de suspicion et de doute sur leur sincérité ;

Considérant que tous ces griefs, selon la requérante, concourent à établir que le scrutin n'était pas sincère par

suite de manœuvres de fraudes ouvertes, orchestrées par les militants, délégués et sympathisants du CST et par monsieur Dodji APEVON, tête de liste de la Coalition Arc-en-Ciel pour remporter les élections et sollicite l'annulation du scrutin des bureaux de vote suspectés ;

Considérant que monsieur Jean-Pierre FABRE, tête de liste CST, absent du territoire national, substitué par maître Georges Latévi LAWSON, 2^e sur la liste des candidats CST de Grand Lomé, dans son mémoire en réponse, « *tout en demandant à la Cour de rejeter le recours de la liste UNIR parce qu'il est irrecevable ou infondé, en raison de l'absence des faits incriminés dans les procès-verbaux de dépouillement, déclare en tout état de cause qu'elle est disposée à se soumettre à tout recomptage et validation contradictoire sous la supervision de la Cour constitutionnelle, des 558.060 votes recensés dans la circonscription électorale de Grand Lomé pour que justice soit rendue à tous* » ;

Considérant que monsieur Dodzi APEVON, tête de liste de la Coalition Arc-en-Ciel dans la circonscription électorale de Grand Lomé n'a pas daigné répondre aux graves accusations alléguées contre lui ;

Considérant enfin que le rapport général sur le déroulement des élections législatives dans tous les bureaux de vote de Grand Lomé, document établi par les CELI, ne relève aucune des anomalies évoquées par madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi ; qu'en outre, le rapport des délégués de la Cour constitutionnelle de Grand Lomé ne fait mention d'aucune constatation relative à ces différentes allégations ;

Considérant que, s'il est vrai que les faits allégués constituent des violations graves des principes qui régissent les opérations électorales, il n'en demeure pas moins vrai qu'aucun élément du dossier ne vient conforter les affirmations d'ordre général de la requérante ; d'où il suit que ces griefs ne peuvent être retenus ;

Sur les griefs relatifs à la vérification des bulletins nuls

Considérant que la requérante allègue que dans de nombreux bureaux de vote, après l'intimidation des délégués UNIR et des membres des bureaux de vote, les membres CST des bureaux de vote ont procédé à l'annulation systématique d'un grand nombre de bulletins favorables à la liste des candidats UNIR ... qu'il ne ressort ni des observations des CELI, ni d'une quelconque mention que cette vérification a eu lieu avant la centralisation des résultats

des bureaux de vote ; que les doutes émis à ce sujet paraissent fondés et imposent une vérification et éventuellement la correction des résultats centralisés avant la proclamation définitive des résultats de la CENI ;

Qu'il apparait une différence inexplicable ni par la CELI, ni par la CENI elle-même, de mille cinq cent vingt six (1526) voix entre la somme des suffrages obtenus par la liste de candidats et le suffrage exprimé calculé par la CENI ; qu'il y a donc un doute sérieux sur le recensement et la centralisation des résultats de Grand Lomé qui ne peut venir que des multiples manœuvres et corrections hasardeuses des résultats dans les bureaux de vote et dans les CELI n° 2 et n° 3 ; qu'il est indispensable d'identifier l'origine suspectée des 1526 voix supplémentaires non résolue par la CENI avant de procéder à l'attribution définitive des sièges aux listes en concurrence ;

Qu'il convient d'enjoindre à la CENI de procéder à la vérification des bulletins déclarés nuls par les bureaux de vote relevant des CELI de Grand Lomé et de corriger en conséquence la répartition des suffrages exprimés entre les candidats, ainsi que les résultats du recensement général du vote ; qu'à défaut d'une vérification des bulletins déclarés nuls et d'une identification rassurante et sincère de l'origine des 1526 voix supplémentaires, le scrutin doit être considéré comme non sincère et entaché d'irrégularités imposant son annulation pure et simple dans la circonscription électorale de Grand Lomé ;

Considérant que la requérante relève en outre qu'au regard de l'importance des bulletins annulés (25908), il y a des doutes et sollicite une vérification et une éventuelle correction des résultats centralisés avant la proclamation définitive ;

Considérant qu'il apparait effectivement une différence inexplicable de 1526 voix entre la somme des suffrages obtenus par les listes de candidats et les suffrages exprimés calculés par la CENI ;

Qu'il est indispensable d'identifier l'origine suspecte des 1526 voix supplémentaires avant de procéder à l'attribution définitive des sièges aux listes en concurrence ;

Qu'il convient de procéder à la vérification des bulletins déclarés nuls par les bureaux de vote relevant des CELI de Grand Lomé et de corriger en conséquence la répartition des suffrages exprimés entre les candidats, ainsi que les résultats du recensement général des votes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que ces griefs sont fondés ; qu'il faut procéder à un redressement ;

Considérant que, pour donner suite à l'ordonnance du Président de la Cour lui enjoignant de clarifier l'origine inexplicée des 1526 voix supplémentaires, la CENI souligne que « après vérification des bulletins déclarés nuls, il apparaît que leur nombre s'élève à 27434 au lieu de 25908 ; les 1526 voix non attribuées sont en réalité des bulletins contestés déclarés nuls » conformément à l'article 100 du Code électoral ; « la CENI, au regard de tout ce qui précède confirme que les bulletins déclarés nuls, le sont effectivement » ;

Considérant que la clarification faite par la CENI sur l'origine inexplicée des 1526 voix supplémentaires, corrobore les vérifications de la Cour constitutionnelle ; qu'il s'en suit que la requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi sur ce grief ne peut être retenue ;

DECIDE

Article premier : La requête de madame DAGBAN Ayawavi Djigbodi, tête de liste du parti UNIR dans la circonscription électorale de Grand Lomé est rejetée.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, à madame le Président de la CENI, au ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 09 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Recours de monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah.

DECISION N° E-007/13 DU 09 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 29 juillet 2013, déposée et enregistrée le 1^{er} août 2013 au greffe de la Cour sous le n° 029-G, monsieur BATEMA Pawinam, tête de liste du groupe des indépendants « SOLIM » dans la circonscription électorale de la Binah, conteste « formellement » les résultats provisoires des élections législatives de ladite circonscription électorale proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 30 juillet 2013 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 100, 102, 103, 104 et 143 ;

Vu le décret n° 2013-020/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 7 juin 2013 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 21 juillet 2013, date prorogée au 25 juillet 2013 par consensus politique le 16 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-050/PR du 19 juillet 2013 fixant la date du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité ;

Vu l'ordonnance n° 011/2013/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 05 juillet 2013 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle aux élections législatives de 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 017/13/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date du 1^{er} août 2013 portant désignation des rapporteurs ;

Vu la décision n° E-002/13 du 25 juin 2013 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans la circonscription électorale de la Binah ;